



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 40846

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des établissements de l'enseignement libre qui sont aujourd'hui confrontés à plusieurs problèmes. Il souligne notamment le manque de soutien financier pour la mise en conformité des établissements aux normes de sécurité, mais aussi dans leur rapport avec les collectivités territoriales sur les aides à l'investissement. Enfin, le statut des personnels doit être modifié car il ne paraît pas normal que ce soit les parents d'élèves qui supportent les charges des indemnités légales de départ. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rétablir l'équilibre plus juste pour l'enseignement libre.

Texte de la réponse

L'aide financière susceptible d'être accordée aux établissements d'enseignement privés pour des travaux de mise en conformité aux normes de sécurité doit s'effectuer dans le cadre législatif et jurisprudentiel existant, lequel définit clairement les limites de l'intervention des collectivités territoriales. Pour l'enseignement primaire privé, aucune subvention n'est possible en dehors des cas prévus par la loi Debre du 31 décembre 1959 pour les dépenses de fonctionnement. L'enseignement technique et professionnel peut, par contre, se voir attribuer des subventions d'investissement sans aucune restriction. Dans l'enseignement secondaire général, ces subventions sont limitées à 10 p. 100 des dépenses non prises en charge au titre de la loi Debre. Dans ce contexte, les prêts bonifiés institués après les conclusions de la commission Schleret peuvent, le cas échéant, bénéficier aux établissements privés. Par ailleurs, les travaux de l'observatoire de la sécurité se poursuivent et permettront d'évaluer la situation des établissements tant privés que publics, en particulier des écoles, en matière notamment de risques d'incendie. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, notamment par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, relative aux rapports entre l'État et les établissements privés a prévu l'égalisation des mesures sociales entre les maîtres exerçant dans les établissements privés sous contrat et ceux qui sont nommés dans des établissements publics. L'État applique en conséquence les mêmes dispositions aux uns et aux autres en matière de formation, de conditions de services et de rémunération, de protection sociale et de cessation d'activité. Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié pris pour l'application de la loi précitée prévoit ainsi notamment, dans son article 2, que les maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ont droit aux « avantages ou indemnités attribués par l'État aux personnels de l'enseignement public ». Or, aucune indemnité de retraite n'est prévue pour les enseignants des établissements publics.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40846

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3607

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5066